

## Communication

(article 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'article 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre l'entreprise Kaladent AG.

Cette société de distribution de fournitures dentaires détient une position très forte sur le marché. L'enquête devra notamment établir si Kaladent AG abuse de sa position dominante et restreindrait ainsi de manière illicite la concurrence, conformément à l'article 7 LCart, à travers son système de rabais ainsi que du fait de subordonner ses contrats à la condition que ses partenaires acceptent ou fournissent des prestations supplémentaires.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'article 43, 1er alinéa, lettres a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. «les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.»

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40, fax 031 322 20 53.

24 septembre 1999

Secrétariat de la Commission de la concurrence